

position d'organismes internationaux qui exigent que les Etats ayant accédé à l'indépendance adhèrent à nouveau aux conventions qui les régissent.

En conclusion, il n'existe de doctrine en matière d'Etat qu'en ce qui concerne la législation interne.

## B. LOIS ET DÉCRETS

### CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DU 9 FÉVRIER 1959

. . .

#### *Article 39*

Les lois et les règlements antérieurs à la date de promulgation de la présente Constitution demeurent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par les autorités compétentes.

. . .

## **Rwanda**

*Renseignements communiqués par note verbale en date du 4 septembre 1963  
du Ministère des Affaires étrangères*

### TRAITÉS

DÉCLARATION FAITE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA  
CONCERNANT LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX S'APPLIQUANT AU RWANDA  
AVANT SON ACCESSION À L'INDÉPENDANCE

. . .

Le Ministère signale que le Ministère belge des Affaires étrangères s'est chargé, fin juillet 1962, de communiquer à tous Etats intéressés, et à l'Organisation des Nations Unies elle-même, le texte de la déclaration suivante, faite en date du 24 juillet 1962 par Son Excellence le Président de la République.

«La République Rwandaise s'engage à respecter les traités et accords internationaux, conclus par la Belgique et s'appliquant au Rwanda, qui ne seront pas dénoncés par Elle ou qui n'auront pas fait l'objet d'observations de Sa part.»

«Parmi ces traités et accords internationaux, le Gouvernement de la République déterminera ceux qu'il estime devoir s'appliquer au Rwanda indépendant; il s'inspirera à cette fin de la pratique internationale.»

Lesdits traités et accords ont fait et font l'objet d'un examen progressif détaillé.

. . .